

# Crimes contre l'Enfant

## Crimes contre l'Humanité

**Table Ronde internationale organisée par l'AMADE**  
Sous le Patronage de l'UNESCO

25-26 Avril 2003  
Monaco

---

### **Ordre du jour**

par Monsieur le Professeur Karel VASAK

Réunion à huis clos des experts, le 25 avril 2003, Ministère d'Etat

#### **I. Débat général**

Pourquoi ériger les crimes contre l'enfant en crimes contre l'humanité ?

#### **II. Les crimes contre l'enfant : un nouveau crime contre l'humanité**

- a) Bases juridiques des crimes contre l'enfant : droits de l'enfant, droits de l'homme
- b) Les droits de l'enfant dont la violation constitue des crimes contre l'humanité
- c) Le *pédocide*, un nouveau crime contre l'humanité

#### **III. Les voies vers la sanction des crimes contre l'enfant**

- a) Voie nationale
- b) Voie internationale : la Cour pénale internationale

#### **Conclusion**

Possibilité d'élaborer une Déclaration de Monaco sur les "Crimes contre l'enfant – crimes contre l'humanité"

# Crimes contre l'Enfant

## Crimes contre l'Humanité

Table Ronde internationale organisée par l'AMADE

25-26 Avril 2003  
Monaco

---

### Ordre du jour commenté

par Monsieur le Professeur Karel VASAK

Si les droits de l'enfant ont été largement reconnus par la communauté internationale, notamment par les trois Conventions majeures des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'OUA<sup>1</sup>, la sanction de leur violation est, pour l'essentiel, laissée à l'initiative des Etats. En effet, les organes créés au plan international pour la protection des droits de l'enfant ne visent, en réalité, qu'à identifier et à dénoncer leur violation, nullement à sanctionner leurs auteurs, individuels ou collectifs.

Cette lacune ne devrait-elle pas être comblée par une véritable « criminalisation » des droits de l'enfant qui aboutirait à ériger les crimes contre l'enfant en crimes contre l'humanité ? Tel est le but de la Table Ronde organisée par l'Association mondiale des Amis de l'Enfance, les 25 et 26 avril 2003, à Monaco.

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; Charte africaine de l'OUA des droits et du bien-être des enfants de juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ; Convention européenne du Conseil de l'Europe sur l'exercice des droits des enfants du 25 Janvier 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 2000. Il conviendrait encore d'y ajouter la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000, ainsi qu'une série de Déclarations et de Règles adoptées notamment par les Nations Unies qui appartiennent au « *soft law* » (droit vert par opposition au droit mûr) de notre matière.

## **I - CRIMES CONTRE L'ENFANT - CRIMES CONTRE L'HUMANITE : POURQUOI ?**

I - 1 - Depuis le droit de Nuremberg qui a vu la naissance des crimes contre l'humanité, et d'abord du crime de génocide, ceux-ci constituent des agissements répréhensibles d'une gravité extrême qui heurtent la conscience de l'humanité. N'en est-il pas désormais ainsi également pour les crimes contre l'Enfant ?

I - 2 - Les crimes contre l'humanité comportent nécessairement une dimension internationale parce qu'ils violent les droits de l'homme dans ce qu'ils ont d'universel. Cette dimension internationale ne se retrouve-t-elle pas aujourd'hui dans les droits de l'enfant, grâce à la législation qui vise à protéger ces droits précisément dans ce qu'ils ont d'universel ?

I - 3 - Si tout être humain porte en lui une parcelle de l'humanité, cela est particulièrement vrai pour les enfants, qui créent le chaînon indispensable entre les générations présentes et les générations futures. Reconnaître que les crimes contre l'enfant constituent des crimes contre l'humanité ne signifie-t-il pas que les générations présentes assument pleinement leurs obligations envers les générations futures ?

## **II - CRIMES CONTRE L'ENFANT - CRIMES CONTRE L'HUMANITE : UNE NOUVELLE CATEGORIE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE ?**

II - 1 - Les éléments constitutifs des crimes contre l'enfant étant les violations des plus fondamentaux droits de l'enfant, ceux-ci figurent non seulement dans les Conventions sur les droits de l'enfant, mais également dans les Conventions sur les droits de l'homme. Pour élargir la base juridique des crimes contre l'enfant, ne conviendrait-il pas de souligner par un acte des Nations Unies que les droits de l'homme incluent tout naturellement également les droits de l'enfant ? On se souviendra que, dans le même ordre d'idées, l'OEA a été amenée, pour éviter toute ambiguïté, à préciser, par une Résolution du 2 juin 1998, que les droits de l'homme proclamés par la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme du 2 mai 1948, comprennent également les droits de la femme.

II - 2 - Ne conviendrait-il pas de préciser quels sont exactement les droits de l'homme et les droits de l'enfant figurant dans les Conventions y relatives, dont les violations entraînent la commission d'un crime contre l'enfant, c'est-à-dire de l'infraction la plus grave sur l'échelle des infractions ?

II - 3 - Faut-il admettre que tous les crimes contre l'enfant sont des crimes contre l'humanité, ou que seuls parmi les plus graves doivent être réprimés comme tels ?

II - 4 - En dernière analyse, la définition des crimes contre l'enfant qui seraient reconnus comme des crimes contre l'humanité coïncide-t-elle avec la définition des autres crimes contre l'humanité, ou ne serait-il pas préférable de constater une véritable autonomie des crimes contre l'enfant qui sont des crimes contre l'humanité, en identifiant le crime de pédocrime, un peu sur le modèle du crime de génocide ?

### III - CRIMES CONTRE L'ENFANT - CRIMES CONTRE L'HUMANITE : QUELLES VOIES VERS LA REPRESSION ?

III - 1 -Voie nationale : conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats-parties s'engagent à respecter et à garantir les droits y énoncés et à prendre, à cet effet, selon l'Article 4, toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires. Il n'est pas douteux que, parmi ces mesures, devront figurer des lois destinées à sanctionner les crimes contre l'enfant. Si l'on reconnaît que, dans certains cas du moins, ces crimes constituent des crimes contre l'humanité, les Etats devront adopter une législation appropriée. Or, comme on le sait, très souvent les Etats ne possèdent pas de lois destinées à réprimer les crimes contre l'humanité. Ne conviendrait-il pas que, pour ce qui est des crimes contre l'humanité dont les enfants sont victimes, soit élaborée, à l'intention des Etats, une loi modèle définissant et sanctionnant de tels crimes ?

III - 2 -Voie internationale : même si elle n'est que subsidiaire par rapport à la compétence des juridictions nationales, la Cour Pénale Internationale, pour être saisie de crimes contre l'humanité visant les enfants, ne pourra que donner une pleine signification au fait que les crimes contre l'enfant constituent, pour la communauté internationale, de véritables crimes contre l'humanité. On peut espérer que, dans ce cas, la Cour n'exercera pas seulement une compétence d'exemplarité pour l'avenir, mais également une compétence de répression effective pour les actes passés. La protection des droits de l'enfant est à ce prix.

25 avril 2003

#### Informations

AMADE Mondiale  
16, Boulevard de Suisse  
MC 98000 MONACO

Tél: +377.97.70.52.60  
Fax: +377.97.70.52.72

amade@monte-carlo.mc  
<http://www.amademonde.org/>



L'AMADE est une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de l'UNICEF, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et du Conseil Economique et social des Nations Unies.